

LIBYE

Règlement (UE) 2016/44 consolidé concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

Nota Bene 1: les embargos militaires et certaines autres mesures (interdiction de l'assurance-crédit...) ne sont pas repris dans les Règlements (UE) car ils relèvent de la compétence des Etats membres. Il est donc nécessaire de se reporter également aux Décisions PESC.

Nota Bene 2 : la Direction Générale du Trésor met en œuvre une consolidation des textes européens. Cette consolidation est une aide à la lecture qui ne saurait se substituer aux textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Les textes originaux sont consultables ci-dessous.

Consolidation prenant en compte :

[Règlement \(UE\) 2016/44 du 18 janvier 2016](#) abrogeant le règlement (UE) n° 204/2011
[Règlement \(UE\) 2016/466 du 31 mars 2016](#), [rectificatif du 14/4/2016](#), [rectificatif du 10/09/2016](#)

[Règlement \(UE\) 2016/690 du 4 mai 2016](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2016/819 du 24 mai 2016](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2016/1334 du 4 août 2016](#) (voir le registre national des gels)
[Règlement \(UE\) 2016/1687 du 20 septembre 2016](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2016/1752 du 30 septembre 2016](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2017/488 du 21 mars 2017](#)

[Règlement \(UE\) 2017/489 du 21 mars 2017](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2017/1325 du 17 juillet 2017](#)

[Règlement \(UE\) 2017/1419 du 4 août 2017](#)

[Règlement \(UE\) 2017/1423 du 4 août 2017](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2017/1456 du 10 août 2017](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2017/1974 du 30 octobre 2017](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2017/2006 du 8 novembre 2017](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2017/2260 du 5 décembre 2017](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2018/126 du 24 janvier 2018](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2018/166 du 2 février 2018](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2018/200 du 9 février 2018](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2018/711 du 14 mai 2018](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2018/870 du 14 juin 2018](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2018/1073 du 30 juillet 2018](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2018/1245 du 18 septembre 2018](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2018/1285 du 24 septembre 2018](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2018/1863 du 28 novembre 2018](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2018/2004 du 17 décembre 2018](#)
[Rectificatif du 9 janvier 2019 au règlement \(UE\) 2016/44 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Règlement \(UE\) 2019/1292 du 31 juillet 2019 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Règlement \(UE\) 2020/371 du 5 mars 2020 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Règlement \(UE\) 2020/1130 du 30 juillet 2020 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Règlement \(UE\) 2020/1309 du 21 septembre 2020 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Règlement \(UE\) 2020/1380 du 1^{er} octobre 2020 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Règlement \(UE\) 2020/1481 du 14 octobre 2020 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Règlement \(UE\) 2021/538 du 26 mars 2021 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Règlement \(UE\) 2021/667 du 23 avril 2021 \(voir registre national des gels\)](#)
[Règlement \(UE\) 2021/1005 du 21 juin 2021](#)
[Règlement \(UE\) 2021/1241 du 29 juillet 2021 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Règlement \(UE\) 2021/1909 du 4 novembre 2021 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Règlement \(UE\) 2021/2192 du 13 décembre 2021 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Règlement \(UE\) 2022/183 du 10 février 2022 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Règlement \(UE\) 2022/1308 du 26 juillet 2022 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Règlement \(UE\) 2022/1502 du 9 septembre 2022 \(voir le registre national des gels\)](#)

Consulter le [registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

en rouge, les dernières modifications
en bleu, les modifications précédentes

[Pour mémoire, ci-dessous historique de la consolidation effectuée à partir du règlement (UE) n° 204/2011 du 2 mars 2011 abrogé par le 2016/44:

[Règlement \(UE\) n° 204/2011 2 mars 2011 et rectificatif du 9.6.2015 \(sur le considérant 5\),](#)
[Règlement \(UE\) n° 233/2011 10 mars 2011,](#) [Règlement \(UE\) n° 272/2011 21 mars 2011,](#)
[Règlement \(UE\) n°288/2011 23 mars 2011](#) , [Règlement \(UE\) n° 296/2011 25 mars 2011,](#)
[Règlement \(UE\) n° 360/2011 12 avril 2011](#) ,[Règlement \(UE\) n° 502/2011 23 mai 2011](#) ,
[Règlement \(UE\) n° 572/2011 16 juin 2011](#) ,[Règlement \(UE\) n° 573/2011 16 juin 2011,](#)
[Règlement \(UE\) n° 804/2011 10 août 2011](#) , [Règlement \(UE\) n° 872/2011 1^{er} septembre 2011,](#)
[Règlement \(UE\) n° 925/2011 15 septembre 2011](#) , [Règlement \(UE\) n° 941/2011 22 septembre 2011](#) ,
[Règlement \(UE\) n° 965/2011 28 septembre 2011](#) , [Règlement \(UE\) n° 1139/2011 10 novembre 2011](#) ,
[Règlement \(UE\) n° 1360/2011 20 décembre 2011,](#) [Règlement \(UE\) n° 23/2013 22 janvier 2013](#) ,
[Règlement \(UE\) n° 53/2013 22 avril 2013,](#) [Règlement \(UE\) n° 488/2013 27 mai 2013](#) ,
[Règlement \(UE\) n° 45/2014 20 janvier 2014](#) , [Règlement \(UE\) n° 74/2014 28 janvier 2014](#) ,
[Règlement \(UE\) n° 689/2014 23 juin 2014,](#) [Règlement \(UE\) n° 690/2014 23 juin 2014,](#)
[Règlement \(UE\) n° 792/2014 22 juillet 2014,](#) [Règlement \(UE\) n° 1102/2014 20 octobre 2014,](#)
[Règlement \(UE\) n° 1103/2014 20 octobre 2014,](#) [Règlement \(UE\) 2015/374 du 6 mars 2015,](#)

Article premier^{1 2}

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «fonds», les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais non exclusivement:

i) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;

ii) les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;

iii) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, et [autres titres de participation](#), les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en Bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;

iv) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;

v) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;

vi) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;

vii) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;

b) «gel des fonds», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds [ou tout accès à ceux-ci](#) qui aurait pour conséquence [une modification](#) de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuilles;

c) «ressources économiques», les [actifs](#) de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds, mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;

d) «gel des ressources économiques», toute action visant à empêcher leur utilisation pour l'obtention de fonds, de biens ou de services de quelque manière que ce soit, y compris, mais non exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque;

e) «assistance technique», toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes: instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils; l'assistance technique inclut l'assistance par voie orale;

¹ Modifié par le règlement (UE) n° 690/2014 du 23 juin 2014

² Modifié par le règlement (UE) n° 2016/44 du 18 janvier 2016

f) «comité des sanctions», le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en vertu du point 24 de la [RCSNU 1970 \(2011\)](#);

g) «territoire de l'Union», les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci, y compris leur espace aérien.

h) « navires désignés », les navires désignés par le comité des sanctions conformément au paragraphe 11 de la [RCSNU 2146 \(2014\)](#), dont la liste figure à l'annexe V du présent règlement;

i) « référent du gouvernement de Libye », le référent désigné par le gouvernement Libyen, tel qu'il a été notifié au comité des sanctions conformément au paragraphe 3 de la [RCSNU 2146 \(2014\)](#).

Article 2³

1. Il est interdit:

a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne énumérés à l'annexe I, originaires ou non de l'Union, à toute personne, à toute entité ou à tout organisme en Libye ou aux fins d'une utilisation en Libye;

b) de participer sciemment et [délibérément](#) à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner [les l'interdictions](#) visées au point a).

2. Il est interdit d'acquérir, d'importer ou de transporter à partir de la Libye des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne énumérés à l'annexe I, que l'article concerné soit ou non originaire de Libye.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques [militaires](#), exportés temporairement en Libye par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel exclusivement.

4. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe IV peuvent autoriser la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, si elles établissent que ces équipements sont destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection.

Article 2 bis⁴

1. Une autorisation préalable est requise pour :

³ Modifié par le règlement (UE) n° 2016/44 du 18 janvier 2016

⁴ Inséré par le règlement (UE) n° 2017/1325 du 17 juillet 2017

a) vendre, fournir, transférer ou exporter, directement ou indirectement, les biens énumérés à l'annexe VII, originaires ou non de l'Union, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Libye ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;

b) fournir une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec les biens énumérés à l'annexe VII, ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation de ces biens, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Libye ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;

c) fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec les biens énumérés à l'annexe VII, y compris en particulier des subventions, des prêts et une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles, ou pour toute fourniture d'une assistance technique ou de services de courtage y afférents, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Libye ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

2. L'annexe VII inclut les articles susceptibles d'être utilisés pour le trafic de migrants et la traite des êtres humains.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation, directement ou indirectement, de biens énumérés à l'annexe VII, ainsi qu'à la fourniture d'assistance technique, de services de courtage, de financement ou d'aide financière liés à ces biens par des autorités des États membres au gouvernement libyen.

4. L'autorité compétente concernée n'accorde aucune autorisation visée au paragraphe 1 lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que ces biens sont susceptibles d'être utilisés pour le trafic de migrants et la traite des êtres humains.

5. En cas de refus, d'annulation, de suspension, de modification substantielle ou de révocation d'une autorisation conformément au présent article de la part d'une autorité compétente énumérée à l'annexe IV, l'État membre concerné notifie sa décision aux autres États membres et à la Commission et partage toute information utile avec eux.

Article 3^{5 6 7}

1. Il est interdit :

a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (ci-après dénommée « liste commune des équipements militaires »), ou liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant sur cette liste, à

⁵ Modifié par le règlement (UE) n° 296/2011 du 25 mars 2011 et le règlement (UE) n° 488/2013 du 27 mai 2013

⁶ Modifié par le règlement (UE) n° 1102/2014 du 20 octobre 2014

⁷ Modifié par le règlement (UE) n° 2016/44 du 18 janvier 2016

toute personne, toute entité ou à tout organisme en Libye ou aux fins d'une utilisation en Libye;

b) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, énumérés à l'annexe I, à toute personne, à toute entité ou tout organisme en Libye ou aux fins d'une utilisation en Libye;

c) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires ou à l'annexe I, y compris notamment des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles, ou pour toute fourniture d'une assistance technique y afférente, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Libye ou aux fins d'une utilisation en Libye;

d) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, un financement ou une aide financière, des services de courtage ou des services de transport en rapport avec la mise à disposition de mercenaires armés en Libye ou aux fins d'une utilisation en Libye;

e) de participer, sciemment et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) à d).

2. Par dérogation au paragraphe 1, les interdictions qui y sont énoncées ne s'appliquent pas :

a) à la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec des équipements militaires non létaux destinés exclusivement à un usage humanitaire ou de protection ;

b) aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés temporairement en Libye par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne ou de ses Etats membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel exclusivement ;

c) à la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec des équipements militaires non létaux destinés exclusivement au gouvernement libyen dans le cadre de l'assistance qui lui est prêtée en matière de sécurité ou de désarmement;

3. Par dérogation au paragraphe 1, les interdictions qui y sont énoncées, telles qu'approuvées préalablement par le comité des sanctions, ne s'appliquent pas :

a) à la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec la vente ou la fourniture d'autres armes et matériel connexe;

b) à la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec des équipements militaires, notamment des armes et du matériel connexe ne relevant pas du champ d'application du point a), qui sont destinés exclusivement au

gouvernement libyen dans le cadre de l'assistance qui lui est prêtée en matière de sécurité ou de désarmement.

4. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe IV peuvent autoriser la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, si elles établissent que ces équipements sont destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection.

Article 4

Pour prévenir le transfert des biens et technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires ou la fourniture, la vente, le transfert, l'exportation ou l'importation de ceux-ci, interdits par le présent règlement, pour tous les biens introduits sur le territoire douanier de l'Union ou quittant ce territoire en provenance ou à destination de la Libye, outre les règles régissant l'obligation de fournir des informations préalables à l'arrivée et au départ, telles que définies dans les dispositions pertinentes relatives aux déclarations sommaires d'entrée et de sortie, ainsi qu'aux déclarations douanières des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 450/2008 [Règlement (CE) no 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) et (UE) n° 952/2013 [Règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union], la personne qui fournit lesdites informations déclare si les biens sont visés ou non par la liste commune des équipements militaires ou par le présent règlement et, lorsque les biens exportés sont soumis à autorisation, donne des précisions sur la licence qui lui a été accordée. Ces informations supplémentaires sont transmises aux autorités douanières compétentes de l'État membre concerné, soit par écrit, soit à l'aide d'une déclaration douanière, selon le cas.

Article 4 bis⁸

Article 4 ter⁹

Article 5^{10 11}

1. Tous les fonds et ressources économiques appartenant à, en possession de, détenus ou contrôlés par les personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés aux annexes II et III sont gelés.

2. Aucuns fonds ni ressources économiques ne sont mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales, des entités ou organismes énumérés aux annexes II et III, ni utilisés à leur profit.

⁸ Inséré par le règlement (UE) 296/2011 du 25 mars 2011, supprimé par le règlement (UE) 965/2011 du 28 septembre 2011

⁹ Inséré par le règlement (UE) 296/2011 du 25 mars 2011, supprimé par le règlement (UE) 1139/2011 du 10 novembre 2011

¹⁰ Modifié par le règlement (UE) 2015/813 du 26 mai 2015

¹¹ Modifié par le règlement (UE) 2016/44 du 18 janvier 2016

3. Il est interdit de participer, sciemment et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de contourner les mesures visées aux paragraphes 1 et 2.

4. Tous les fonds et ressources économiques qui appartenaient aux entités énumérées à l'annexe VI ou que celle-ci avaient en leur possession, détenaient ou contrôlaient, à la date du 16 septembre 2011 et qui se trouvaient en dehors de Libye à cette date restent gelés.

Article 6^{12 13 14 15 16 17 18}

1. L'annexe II comprend les personnes physiques ou morales, les entités et les ~~organes~~ organismes désignés par le Conseil de sécurité ou par le comité des sanctions conformément au paragraphe 22 de la RCSNU 1970 (2011), au paragraphes 19, 22 ou 23 de la RCSNU 1973 (2011), au paragraphe 4 de la RCSNU 2174 (2014), au paragraphe 11 de la RCSNU 2213 (2015), au paragraphe 11 de la RCSNU 2362 (2017), ou au paragraphe 11 de la RCSNU 2441 (2018).

2. L'annexe III comprend les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes non visés par l'annexe II et qui :

a) sont impliqués dans de graves atteintes aux droits de l'homme en Libye ou complices de ces atteintes en ayant ordonné, contrôlé ou dirigé celles-ci, notamment en étant impliqués ou complices d'attaques, y compris les bombardements aériens, qu'ils auraient planifiées, commandées, ordonnées ou menées en violation du droit international, sur des populations ou installations civiles ;

b) ont violé les dispositions des RCSNU 1970 (2011) ou 1973 (2011) ou du présent règlement, ou ont aidé à la violation de ces dispositions ;

c) ont été identifiés comme ayant participé aux politiques répressives de l'ancien régime de Mouammar Kadhafi en Libye, ou comme ayant été autrefois associés d'une autre manière à ce régime, et continuent de mettre en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye ou la réussite de la transition politique du pays;

«d) se livrent ou apportent un appui à des actes qui mettent en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye ou qui entravent ou compromettent la réussite de la transition politique du pays, notamment:

i) en préparant, en donnant l'ordre de commettre ou en commettant en Libye des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international

¹² Modifié par le règlement (UE) 1102/2014 du 20 octobre 2014

¹³ Modifié par le règlement (UE) 2015/374 du 6 mars 2015

¹⁴ Modifié par le règlement (UE) 2015/813 du 26 mai 2015

¹⁵ Modifié par le règlement (UE) 2016/44 du 18 janvier 2016

¹⁶ Modifié par le règlement (UE) 2017/1419 du 4 août 2017

¹⁷ Modifié par le règlement (UE) 2018/2004 du 17 décembre 2018

¹⁸ Modifié par le règlement (UE) 2021/1005 du 21 juin 2021

humanitaire applicable, ou des actes qui constituent des atteintes aux droits de l'homme en Libye;

ii) en perpétrant des attaques contre les aéroports, les gares ou les ports en Libye, ou contre une institution ou une installation publique libyenne, ou contre toute mission étrangère en Libye;

iii) en fournissant un appui à des groupes armés ou à des réseaux criminels par l'exploitation illicite de pétrole brut ou de toute autre ressource naturelle en Libye;

iv) en menaçant ou en contraignant les institutions financières publiques libyennes et la Compagnie pétrolière nationale libyenne ou en commettant tout acte susceptible d'entraîner le détournement de fonds publics libyens;

v) en violant ou en aidant à contourner les dispositions de l'embargo sur les armes imposé par la RCSNU 1970 (2011) à l'égard de la Libye et par l'article 1er du présent règlement;

vi) en entravant ou en compromettant les élections prévues dans la feuille de route du Forum de dialogue politique libyen;

vii) en étant des personnes, entités ou organismes agissant pour le compte, au nom ou sur les instructions de toutes personnes, entités ou organismes visés ci-dessus, ou en étant détenus ou contrôlés par eux ou par des personnes, entités ou organismes énumérés à l'annexe II ou à III; ou

~~d) se livrent ou apportent un appui à des actes qui mettent en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou qui entravent ou compromettent la réussite de la transition politique du pays, notamment :~~

~~—— i) en préparant, en donnant l'ordre de commettre ou en commettant en Libye des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire applicable, ou des actes qui constituent des atteintes aux droits de l'homme en Libye ;~~

~~ii) en perpétrant des attaques contre les aéroports, les gares ou les ports en Libye, ou contre une institution ou une installation publique libyenne, ou contre toute mission étrangère en Libye;~~

~~iii) en fournissant un appui à des groupes armés ou à des réseaux criminels par l'exploitation illicite du pétrole brut ou de toute autre ressource naturelle en Libye;~~

~~iv) en menaçant ou en contraignant les institutions financières publiques libyennes et la Compagnie pétrolière nationale libyenne ou en commettant tout acte susceptible d'entraîner le détournement de fonds publics libyens;~~

~~—— v) en violant les dispositions de l'embargo sur les armes imposé par la RCSNU 1970 (2011) et l'article 1er du présent règlement à l'égard de la Libye ou en aidant à les contourner;~~

~~vi) en agissant pour le compte, au nom ou sur les ordres de toutes personnes, entités ou organismes, visés ci-dessus, ou en étant détenus ou contrôlés par eux ou par des personnes, entités ou organismes énumérés à l'annexe II ou III ; ou~~

e) détiennent ou contrôlent des fonds publics libyens détournés à l'époque de l'ancien régime de Mouammar Qadhafi en Libye susceptibles d'être utilisés pour menacer la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou pour entraver ou compromettre la réussite de la transition politique du pays.

3. Les annexes II et III indiquent les motifs de l'inscription sur la liste des personnes, entités et organismes, tels qu'ils sont fournis par le Conseil de sécurité ou par le comité des sanctions en ce qui concerne l'annexe II.

4. Les annexes II et III contiennent, le cas échéant, les informations nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes concernés, **telles qu'elles** sont fournies par le Conseil de sécurité ou par le comité des sanctions **pour** l'annexe II. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre les noms et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, le numéro du passeport et de la carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, et la fonction ou la profession. En ce qui concerne les personnes morales, les entités et les organismes, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle. L'annexe II mentionne également la date de désignation par le Conseil de sécurité ou par le comité des sanctions.

5. L'annexe VI indique les motifs de l'inscription sur la liste des personnes, entités et organismes visés à l'article 5, paragraphe 4, du présent règlement, qui sont fournis par le Conseil de sécurité ou par le comité des sanctions.

Article 7 ~~6~~ bis¹⁹ ²⁰

En ce qui concerne les personnes, entités et organismes non désignés dans les annexes II et III, dans lesquels une personne, entité ou organisme désigné dans ces annexes détient une participation, l'obligation de geler les fonds et les ressources économiques de la personne, l'entité ou l'organisme désigné n'empêche pas ces personnes, entités ou organismes non désignés de continuer à d'exercer une activité légitime dans la mesure où cette dernière n'implique pas de mettre à la disposition d'une personne, entité ou organisme désigné des fonds ou ressources économiques quels qu'ils soient.

Article 7²¹ 8²²

¹⁹ Inséré par le règlement (UE) 296/2011 du 25 mars 2011

²⁰ Modifié par le règlement (UE) 2016/44 du 18 janvier 2016

²¹ Modifié par le règlement (UE) 965/2011 du 28 septembre 2011

²² Modifié par le règlement (UE) 2016/44 du 18 janvier 2016

1. Par dérogation à l'article 5, les autorités compétentes des États membres, **mentionnées** sur les sites internet énumérés à l'annexe IV, peuvent autoriser le déblocage ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir **établi** que ces fonds ou ressources économiques sont:

a) nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes énumérées à l'annexe II ou III **ou visés à l'article 5, paragraphe 4**, et des membres de leur famille qui sont à leur charge, **notamment** les dépenses consacrées à l'achat de vivres, au paiement de loyers ou au remboursement de prêts hypothécaires, à l'achat de médicaments et au paiement de frais médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics;

b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable ou au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer les services de juristes; et

c) destinés exclusivement au paiement de commissions ou de frais se rapportant à la garde ou à la gestion courante de fonds ou de ressources économiques gelés,

à condition que, si l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme **énuméré** à l'annexe II **ou visé à l'article 5, paragraphe 4**, l'État membre concerné ait informé le comité des sanctions de ces **éléments** et de son intention d'accorder une autorisation, et que le comité des sanctions n'ait pas émis d'objection à cette démarche dans les cinq jours ouvrables suivant la notification.

2. Par dérogation à l'article 5, les autorités compétentes des États membres, **mentionnées** sur les sites internet **énumérés** à l'annexe IV, peuvent autoriser le déblocage ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés, après avoir déterminé que ces fonds ou ressources économiques gelés sont nécessaires pour des dépenses extraordinaires, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

a) si l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme figurant à l'annexe II **ou visé à l'article 5, paragraphe 4**, l'État membre concerné a **notifié les éléments établis** au comité des sanctions **et celui-ci les a approuvés**; et

b) si l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme figurant à l'annexe III, l'autorité compétente a notifié les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spécifique devrait être accordée aux autorités compétentes des **autres** États membres et à la Commission au moins deux semaines avant l'octroi de l'autorisation.

Article 8²³ 9²⁴

1. Par dérogation à l'article 5, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe IV peuvent, **en ce qui concerne les personnes, entités ou organismes énumérés à l'annexe II et les entités visées à l'article 5, paragraphe 4**, autoriser le déblocage de certains

²³ Modifié par le règlement (UE) 965/2011 du 28 septembre 2011, par le règlement (UE) 488/2013 du 27 mai 2013

²⁴ Modifié par le règlement (UE) 2016/44 du 18 janvier 2016

fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

a) les fonds ou ressources économiques en question font l'objet d'une mesure judiciaire, administrative ou arbitrale prise, ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale rendue :

i) avant la date à laquelle la personne, l'entité ou l'organisme a été ajouté à la liste de l'annexe II; ou

ii) avant la date à laquelle l'entité visée à l'article 5, paragraphe 4, a été désignée par le Conseil de sécurité;

b) les fonds ou ressources économiques en question **seront** exclusivement utilisés pour faire droit **aux** demandes garanties par une telle mesure ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes;

c) la mesure ou la décision **ne profite pas** à une personne, à une entité ou à un organisme **énuméré** à l'annexe II ou III;

d) la reconnaissance de la mesure ou de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné; **et**

e) la mesure ou la décision a été notifié par l'État membre au Comité des sanctions.

2. Par dérogation à l'article 5, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe IV peuvent, en ce qui concerne les personnes, entités ou organismes énumérés à l'annexe III, autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

a) les fonds ou ressources économiques en question font l'objet d'une décision arbitrale rendue avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé à l'article 5 a été inscrit sur la liste figurant à l'annexe III, ou d'une décision judiciaire ou administrative rendue dans l'Union, ou d'une décision judiciaire exécutoire dans l'État membre concerné, avant ou après cette date;

b) les fonds ou ressources économiques en question seront exclusivement utilisés pour faire droit à des demandes garanties par une telle décision ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes;

c) la décision **ne profite pas** à une personne physique ou morale, ~~à~~ une entité ou ~~à~~ un organisme énuméré à l'annexe II ou III, et

d) la reconnaissance de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

3. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent article.

Article 8-bis²⁵10²⁶

²⁵ Inséré par le règlement (UE) 296/2011 du 25 mars 2011 et modifié par le règlement (UE) 572/2011 du 16 juin 2011

²⁶ Modifié par le règlement (UE) n° 2016/44 du 18 janvier 2016

Par dérogation à l'article 5, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe IV peuvent autoriser le débloqué de certains fonds ou ressources économiques gelés appartenant à des personnes, entités ou organismes énumérés à l'annexe III, ou la mise de fonds ou ressources économiques à la disposition de personnes, entités ou organismes énumérés à l'annexe III, aux conditions qu'elles jugent appropriées, lorsqu'elles l'estiment nécessaire à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une aide humanitaire ou la facilitation de cet acheminement, la livraison de matériel et de produits de première nécessité pour la population civile, notamment de denrées alimentaires et de matériel agricole pour leur production, de produits médicaux et d'électricité, ainsi qu'à des évacuations de Libye. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission des autorisations accordées en vertu du présent article dans les deux semaines suivant l'autorisation.

Article 8~~ter~~²⁷-11²⁸

1. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 4, les autorités compétentes des États membres, mentionnées sur les sites internet énumérés à l'annexe IV, peuvent autoriser le débloqué de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que:

- a) les fonds ou les ressources économiques sont utilisés à une ou plusieurs des fins suivantes:
 - i) besoins humanitaires;
 - ii) carburant, électricité et eau, à des fins strictement civiles;
 - iii) reprise de la production et de la vente d'hydrocarbures par la Libye;
 - iv) mise en place, fonctionnement ou renforcement d'institutions du gouvernement civil et d'infrastructures publiques civiles; ou
 - v) facilitation de la reprise des opérations du secteur bancaire, notamment pour soutenir ou faciliter les échanges internationaux avec la Libye;
- b) l'État membre concerné a notifié au comité des sanctions ~~de~~ son intention d'autoriser l'accès aux fonds ou aux ressources économiques, et le comité des sanctions n'a formulé aucune objection dans les cinq jours ouvrables qui ont suivi cette notification;
- c) l'État membre concerné a notifié au comité des sanctions que ces fonds ou ressources économiques ne seraient pas mis à la disposition d'une personne, d'une entité ou d'un organisme énuméré à l'annexe II ou III, ni utilisés à son profit;
- d) l'État membre concerné a préalablement consulté les autorités libyennes au sujet de l'utilisation de ces fonds ou de ces ressources économiques; et
- e) l'État membre concerné a informé les autorités libyennes de la notification présentée en vertu des points b) et c) du présent paragraphe, et les autorités libyennes n'ont formulé aucune objection au débloqué de ces fonds ou ressources économiques dans les cinq jours ouvrables qui ont suivi.

2. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 4, et pour autant qu'un paiement soit dû au titre d'un contrat ou d'un accord conclu ou d'une obligation souscrite par la personne, l'entité ou l'organisme concerné avant la date de sa désignation par le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions, les autorités compétentes des États membres, mentionnées sur les sites internet énumérés à l'annexe IV, peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, le

²⁷ Inséré par le règlement (UE) n° 965/2011 du 28 septembre 2011

²⁸ Modifié par le règlement (UE) n° 2016/44 du 18 janvier 2016

déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) l'autorité compétente concernée a établi que le paiement n'enfreint pas l'article 5, paragraphe 2, ni ne profite à une entités visée à l'article 5, paragraphe 4 ;
- b) l'État membre concerné a notifié au le comité des sanctions, dix jours ouvrables à l'avance, son intention d'accorder une autorisation.

Article 9²⁹12³⁰

1. L'article 5, paragraphe 2, ne s'applique pas au versement sur les comptes gelés:

- a) d'intérêts ou d'autres rémunérations de ces comptes, ~~ou~~
- b) de paiements dus en vertu de contrats ou d'accords conclus ou d'obligations contractées avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé à l'article 5 a été désigné par le comité des sanctions, le Conseil de sécurité ou le Conseil,
- c) de paiements dus en application de mesures ou de décisions judiciaires, administratives ou arbitrales, telles que visées à l'article 8 9, paragraphe 1; ou
- d) de paiements dus en vertu de décisions judiciaires, administratives ou arbitrales rendues dans l'Union ou exécutoires dans l'État membre concerné, telles que visées à l'article 8 9, paragraphe 2 ;

à condition que ces intérêts, autres rémunérations et paiements soient gelés conformément à l'article 5, paragraphe 1.

2. L'article 5, paragraphe 2, n'empêche pas les établissements financiers ou de crédit de l'Union de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés sur le compte d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste, à condition que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit sera également gelée. L'établissement financier ou de crédit informe l'autorité compétente concernée de ces opérations sans tarder.

Article 13³¹

Par dérogation à l'article 5, et pour autant qu'un paiement soit dû par une personne, une entité ou un organisme énuméré à l'annexe II ou III au titre d'un contrat ou d'un accord conclu ou d'une obligation contractée par la personne, l'entité ou l'organisme concerné avant la date à laquelle il ou elle a été désigné(e), les autorités compétentes des États membres mentionnées sur les sites Internet énumérés à l'annexe IV peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

²⁹ Inséré par le règlement (UE) 488/2013 du 27 mai 2013

³⁰ Modifié par le règlement (UE) 2016/44 du 18 janvier 2016

³¹ Modifié par le règlement (UE) 2016/44 du 18 janvier 2016

a) l'autorité compétente concernée a établi que :

i) les fonds ou les ressources économiques seraient utilisés par une personne, une entité ou un organisme énuméré à l'annexe II ou III pour effectuer un paiement;

ii) le paiement n'enfreint pas l'article 5, paragraphe 2;

b) si l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme énuméré à l'annexe II, l'Etat membre concerné a notifié au comité des sanctions, dix jours ouvrables à l'avance, son intention d'accorder une autorisation;

c) si l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme énuméré à l'annexe III, l'Etat membre concerné a notifié aux autres Etats membres et à la Commission, au moins deux semaines avant la délivrance de l'autorisation, les éléments établis et son intention d'accorder une autorisation.

Article 14 ^{32 33}

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, les autorités compétentes des Etats membres mentionnées sur les sites internet énumérés à l'annexe IV peuvent autoriser que certains fonds ou ressources économiques soient mis à la disposition des autorités portuaires énumérées à l'annexe III dans le cadre de l'exécution, jusqu'au 15 juillet 2011, de contrats conclus avant le 7 juin 2011, à l'exception des contrats portant sur le pétrole, le gaz et les produits raffinés. L'Etat membre concerné informe les autres Etats membres et la Commission des autorisations accordées en vertu du présent article dans les deux semaines suivant l'autorisation.

Article 15 ^{34 35 36}

1. Il est interdit de charger, de transporter ou de décharger du pétrole, y compris du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, en provenance de Libye sur les navires désignés battant le pavillon d'un Etat membre, sauf si l'autorité compétente de cet Etat membre l'autorise après consultation du référent du gouvernement libyen.

2. Il est interdit d'accepter ou d'autoriser l'accès des navires désignés aux ports situés sur le territoire de l'Union, si le comité des sanctions l'a précisé.

3. La mesure figurant au paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque l'entrée dans un port situé sur le territoire de l'Union est nécessaire à des fins d'inspection, dans le cas d'une situation d'urgence ou lorsque le navire retourne en Libye.

4. La fourniture, par des ressortissants des Etats membres ou à partir du territoire des Etats membres, de services de soutien, de services d'approvisionnement ou de tout autre service aux navires désignés, notamment l'approvisionnement en carburant ou autres fournitures, est, si le comité des sanctions l'a précisé, interdite.

³² Inséré par le règlement (UE) 572/2011 du 16 juin 2011

³³ Modifié par le règlement (UE) 2016/44 du 18 janvier 2016

³⁴ Inséré par le règlement (UE) n° 690/2014 du 23 juin 2014

³⁵ Modifié par le règlement (UE) n° 2016/44 du 18 janvier 2016

³⁶ Modifié par le règlement (UE) 2017/1419 du 4 août 2017

5. Les autorités compétentes des États membres identifiées à l'annexe IV peuvent accorder des dérogations à la mesure visée au paragraphe 4 si cela s'avère nécessaire à des fins humanitaires ou pour des raisons de sécurité, ou lorsque le navire retourne en Libye. Une telle autorisation est ~~doit être~~ notifiée par écrit au comité des sanctions et à la Commission.

6. Les transactions financières, notamment la vente, l'utilisation à des fins de crédit et la prise d'une assurance pour le transport concernant le pétrole, y compris le pétrole brut et les produits pétroliers raffinés, à bord des navires désignés sont, si le comité des sanctions l'a précisé, interdites. Cette interdiction ne s'applique pas à l'acceptation de redevances portuaires dans les cas visés au paragraphe 3.

Article 16³⁷

1. Le gel des fonds et des ressources économiques ou le refus d'autoriser la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques, pour autant qu'ils soient décidés de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme au présent règlement, n'entraînent, pour la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il ne soit établi que le gel ou la rétention de ces fonds et ressources économiques résulte d'une négligence.

2. Les actions entreprises par des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes n'entraînent pour eux aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, dès lors qu'ils ne savaient, ni ne pouvaient raisonnablement savoir que leurs actions enfreindraient les mesures énoncées dans le présent règlement.

Article 17^{38 39 40}

Il n'est fait droit à aucune demande liée à tout contrat ou à toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par les mesures instituées en vertu du présent règlement, y compris à des demandes d'indemnisation ou à toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie, en particulier une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie, notamment financière, qu'elle qu'en soit la forme, présentée par :

- a) des personnes, des entités ou des organismes désignés énumérés à l'annexe II ou III;
- b) toute autre personne ou entité ou tout autre organisme libyen, y compris le gouvernement libyen;
- c) toute personne, toute entité ou tout organisme agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de l'une des personnes ou entités ou de l'un des organismes visés aux points a) ou b).

³⁷ Modifié par le règlement (UE) n° 2016/44 du 18 janvier 2016

³⁸ Modifié par le règlement (UE) 296/2011 du 25 mars 2011

³⁹ Modifié par le règlement (UE) 45/2014 du 20 janvier 2014

⁴⁰ Modifié par le règlement (UE) 2016/44 du 18 janvier 2016

2. Dans toute procédure visant à donner effet à une demande, la charge de la preuve que la satisfaction de la demande n'est pas interdite par le paragraphe 1 incombe à la personne cherchant à donner effet à cette demande.

3. Le présent article s'applique sans préjudice du droit des personnes, entités et organismes visés au paragraphe 1 au contrôle juridictionnel de la légalité du non-respect des obligations contractuelles conformément au présent règlement.

Article 18 ⁴¹

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, les personnes physiques ou morales, les entités ~~et~~ ~~ou~~ les organismes:

a) fournissent immédiatement toute information susceptible de faciliter le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés en vertu de l'article 5, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis, mentionnée sur les sites Internet énumérés à l'annexe IV, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire des États membres, et

b) coopèrent avec l'autorité compétente afin de vérifier cette information.

2. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

3. Le paragraphe 2 n'empêche pas les États membres d'échanger des informations, conformément à leur droit national, avec les autorités compétentes de Libye et d'autres États membres, le cas échéant, aux fins de contribuer au recouvrement d'actifs détournés.

Article 19 ⁴²

Les États membres et la Commission s'informent **mutuellement, immédiatement**, des mesures prises en **vertu** du présent règlement et se communiquent **mutuellement** toutes autres informations utiles dont ils disposent, ~~et~~ notamment celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

Article 20 ^{43 44 45}

La Commission est habilitée à :

a) modifier l'annexe IV sur la base des informations fournies par les États membres ;

⁴¹ Modifié par le règlement (UE) 296/2011 du 25 mars 2011 et par le règlement (UE) 488/2013 du 27 mai 2013

⁴² Modifié par le règlement (UE) 2016/44 du 18 janvier 2016

⁴³ Modifié par le règlement (UE) 690/2014 du 23 juin 2014

⁴⁴ Modifié par le règlement (UE) 2016/44 du 18 janvier 2016

⁴⁵ Inséré par le règlement (UE) 2017/1325 du 17 juillet 2017

b) modifier l'annexe V en vertu des modifications de l'annexe V de la décision (PESC) 2015/1333 et sur la base des décisions prises par le comité des sanctions en vertu des paragraphes 11 et 12 de la RCSNU 2146 (2014).

c) modifier l'annexe VII afin d'affiner ou d'adapter la liste des biens qui y figurent et sont susceptibles d'être utilisés pour le trafic de migrants et la traite des êtres humains, ou afin d'actualiser les codes de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87.

Article 21^{46 47 48}

1. Lorsque le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions inscrit sur la liste une personne physique ou morale, une entité ou un organisme, le Conseil inscrit la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme concerné sur la liste de l'annexe II ou VI.

2. Lorsque le Conseil décide d'appliquer à une personne physique ou morale, à une entité ou à un organisme les mesures visées à l'article 6, paragraphe 2, il modifie l'annexe III en conséquence.

3. Le Conseil communique sa décision, y compris les motifs de l'inscription sur la liste, à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme visé aux paragraphes 1 et 2, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations.

4. Si des observations sont formulées ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé aux paragraphes 1 et 2 en conséquence.

5. Si ~~les Nations unies~~ le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions décide de radier de la liste une personne physique ou morale, une entité ou un organisme, ou de modifier les données identifiant une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant sur la liste, le Conseil modifie l'annexe II ou VI en conséquence.

6. La liste de l'annexe III est examinée à intervalles réguliers, et au moins tous les douze mois.

Article 22⁴⁹

1. Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres notifient ce régime à la Commission sans tarder après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent de toute modification ultérieure.

Article 23⁵⁰

⁴⁶ Modifié par le règlement (UE) 2015/813 du 26 mai 2015

⁴⁷ Modifié par le règlement (UE) 2016/44 du 18 janvier 2016

⁴⁸ Modifié par le règlement (UE) 2017/488 du 21 mars 2017

⁴⁹ Modifié par le règlement (UE) n° 2016/44 du 18 janvier 2016

Lorsque le présent règlement prévoit une obligation de notification, d'information ou de toute autre forme de communication avec la Commission, l'adresse et les autres coordonnées à utiliser pour ces échanges sont celles figurant à l'annexe IV.

Article 24 ⁵¹

Le présent règlement est applicable:

- a) sur le territoire de l'Union, y compris dans son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, qui est ressortissante d'un État membre;
- d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre;
- e) à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée intégralement ou en partie dans l'Union.

Article 25 ⁵²

Le règlement (UE) n° 204/2011 est abrogé. Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁵⁰ Modifié par le règlement (UE) n° 2016/44 du 18 janvier 2016

⁵¹ Modifié par le règlement (UE) n° 2016/44 du 18 janvier 2016

⁵² Modifié par le règlement (UE) n° 2016/44 du 18 janvier 2016

ANNEXE I ⁵³

Liste des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne visés aux articles 2, 3 et 4

1. Armes à feu, munitions et leurs accessoires suivants:

1.1 Armes à feu non visées aux points ML 1 et ML 2 de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (ci-après dénommée "liste commune des équipements militaires") [1];

1.2 Munitions spécialement conçues pour les armes à feu visées au point 1.1 et leurs composants spécialement conçus;

1.3 Viseurs d'armement non visés par la liste commune des équipements militaires.

2. Bombes et grenades non visées par la liste commune des équipements militaires.

3. Véhicules suivants:

3.1 Véhicules équipés d'un canon à eau, spécialement conçus ou modifiés à des fins anti-émeutes;

3.2 Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants;

3.3 Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour l'enlèvement de barricades, y compris le matériel pour constructions équipé d'une protection balistique;

3.4 Véhicules spécialement conçus pour le transport ou le transfèrement de prisonniers et/ou de détenus;

3.5 Véhicules spécialement conçus pour la mise en place de barrières mobiles;

3.6 Composants pour les véhicules visés aux points 3.1 à 3.5 spécialement conçus à des fins anti-émeutes.

Note 1: ce point ne couvre pas les véhicules spécialement conçus pour la lutte contre l'incendie.

Note 2: aux fins du point 3.5, le terme "véhicules" comprend les remorques.

4. Substances explosives et matériel connexe, [comme suit](#) :

⁵³ Modifié par le règlement (UE) n° 2016/44 du 18 janvier 2016

4.1 Appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordons détonants, et leurs composants spécialement conçus, sauf ceux qui sont spécialement conçus pour un usage commercial spécifique consistant dans le déclenchement ou le fonctionnement par des moyens explosifs d'autres appareils ou dispositifs dont la fonction n'est pas de créer des explosions (par exemple gonfleurs de coussins d'air de voiture, protecteurs de surtension des déclencheurs de gicleurs d'incendie);

4.2 Charges explosives à découpage linéaire non visées par la liste commune des équipements militaires;

4.3 Autres explosifs non visés par la liste commune des équipements militaires et substances connexes, [comme suit](#) :

a) amatol;

b) nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote);

c) nitroglycol;

d) tetranitrate [de](#) pentaerythritol (PETN);

e) chlorure de picryle;

f) 2, 4, 6-trinitrotoluène (TNT).

5. Matériel de protection non visé au point ML 13 de la liste commune des équipements militaires, [comme suit](#) ~~suivant~~:

5.1 Tenues de protection corporelle offrant une protection balistique et/ou une protection contre les armes blanches;

5.2 Casques offrant une protection balistique et/ou une protection contre les éclats, casques anti-émeutes, boucliers anti-émeutes et boucliers balistiques;

Note: ce point ne couvre pas:

- le matériel spécialement conçu pour les activités sportives;

- le matériel spécialement conçu pour répondre aux exigences en matière de sécurité sur le lieu de travail.

6. Simulateurs, autres que ceux visés au point ML 14 de la liste commune des équipements militaires, pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs logiciels spécialement conçus [à cette fin](#).

7. Appareils de vision nocturne et d'image thermique et tubes intensificateurs d'image, autres que ceux visés par la liste commune des équipements militaires.

8. Barbelé rasoir.

9. Couteaux militaires, couteaux de combat et baïonnettes dont la lame a une longueur supérieure à 10 cm.

10. Matériel spécialement conçu pour la production des articles énumérés dans la présente liste.

11. Technologies spécifiques pour [le développement](#), la production ou l'utilisation des articles énumérés [par](#) la présente liste.

ANNEXE II ⁵⁴

Liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes visés à l'article 6, paragraphe 1

Consulter [le registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

ANNEXE III

Liste des personnes physiques et morales, entités ou organismes visés à l'article 6, paragraphe 2

Consulter [le registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

ANNEXE IV ⁵⁵

Liste des autorités compétentes

A. Autorités compétentes dans chaque État membre:

BELGIQUE

<http://www.diplomatie.be/eusanctions>

BULGARIE

<http://www.mfa.government.bg>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

⁵⁴ Modifié par le règlement UE n° 2015/814 du 26 mai 2015

⁵⁵ Modifié par le règlement (UE) n° 2016/44 du 18 janvier 2016

<http://www.mfcr.cz/mezinarodnisankce>

DANEMARK

<http://www.um.dk/da/menu/Udenrigspolitik/FredSikkerhedOgInternationalRetsorden/Sanktioner/>

ALLEMAGNE

<http://www.bmwi.de/BMWi/Navigation/Aussenwirtschaft/Aussenwirtschaftsrecht/embargos.html>

ESTONIE

http://www.vm.ee/est/kat_622/

IRLANDE

<http://www.dfa.ie/home/index.aspx?id=28519>

GRÈCE

<http://www.mfa.gr/www.mfa.gr/en-US/Policy/Multilateral+Diplomacy/Global+Issues/International+Sanctions/>

ESPAGNE

http://www.maec.es/es/MenuPpal/Asuntos/Sanciones%20Internacionales/Paginas/Sanciones_%20Internacionales.aspx

FRANCE

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/autorites-sanctions/>

CROATIE

<http://www.mvep.hr/sankcije>

ITALIE

http://www.esteri.it/MAE/IT/Politica_Europea/Deroghe.htm

CHYPRE

<http://www.mfa.gov.cy/sanctions>

LETTONIE

<http://www.mfa.gov.lv/en/security/4539>

LITUANIE

<http://www.urm.lt>

LUXEMBOURG

<http://www.mae.lu/sanctions>

HONGRIE

http://www.kulugyminiszterium.hu/kum/hu/bal/Kulpolitikank/nemzetkozi_szankciok/

MALTE

http://www.doi.gov.mt/EN/bodies/boards/sanctions_monitoring.asp

PAYS-BAS

<http://www.minbuza.nl/sancties>

AUTRICHE

http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f_id=12750&LNG=en&version=

POLOGNE

<http://www.msz.gov.pl>

PORTUGAL

<http://www.min-nestrangeiros.pt>

ROUMANIE

<http://www.mae.ro/node/1548>

SLOVÉNIE

http://www.mzz.gov.si/si/zunanja_politika/mednarodna_varnost/omejevalni_ukrepi/

SLOVAQUIE

<http://www.foreign.gov.sk>

FINLANDE

<http://formin.finland.fi/kvyhteisty/pakotteet>

SUÈDE

<http://www.ud.se/sanktioner>

ROYAUME-UNI

www.fco.gov.uk/competentauthorities

B. Adresse pour les notifications ou autres communications à la Commission européenne:

Commission européenne
Service des instruments de politique étrangère
CHAR 12/106
B-1049 Bruxelles
Belgique
Courriel: relex-sanctions@ec.europa.eu
Tél. +32 22955585
Fax +32 2990873

ANNEXE V ⁵⁶

LISTE DES NAVIRES

Consulter [le registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

ANNEXE VI

Liste des personnes morales, entités ou organismes visés à l'article 5, paragraphe 4

Consulter [le registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

ANNEXE VII ⁵⁷

Articles susceptibles d'être utilisés pour le trafic de migrants et la traite des êtres humains, tels que visés à l'article 2 bis

NOTE EXPLICATIVE

Les codes de nomenclature sont tirés de la nomenclature combinée définie à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, et figurent à l'annexe I dudit règlement; il s'agit de ceux qui sont valables au moment de la publication du présent règlement et mutatis mutandis tels que modifiés par la législation ultérieure.

	Code NC	Description
	8407 21	Moteurs pour la propulsion de bateaux du type hors-bord (allumage commandé)
Ex	8408 10	Moteurs pour la propulsion de bateaux du type hors-bord (allumage par

⁵⁶ Modifié par le règlement (UE) n° 2016/44 du 18 janvier 2016

⁵⁷ Inséré par le règlement (UE) n° 2017/1325 du 17 juillet 2017

		compression)
Ex	8501 31	Moteurs à courant continu pour la propulsion de bateaux du type hors-bord, d'une puissance n'excédant pas 750 W
Ex	8501 32	Moteurs à courant continu pour la propulsion de bateaux du type hors-bord, d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
Ex	8903 10	Bateaux de plaisance pneumatiques
Ex	8903 99	Bateaux à moteur du type hors-bord